

[...]

35.231/II/PN
FD/GD

Madame, Monsieur,

En sa séance du 15 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le notaire [...], dont l'étude est située boulevard Général Jacques, 22 à 1050 Bruxelles, pour avoir diffusé des affiches rédigées exclusivement en français se rapportant à la vente publique d'un bien immobilier à Ixelles.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur Didier Vanneste précise ce qui suit :

« Je suis quelque peu surpris que quelqu'un ait introduit une plainte au sujet des affiches qui ont en effet été diffusées en français.

Apparemment les parties intéressées n'y avaient en tout cas vu aucun inconvénient, vu le fait que ni le créancier exerçant la poursuite, ni les propriétaires eux-mêmes se soient opposés au cahier des charges qui leur a pourtant été notifié.

Quoique j'aie l'habitude de rédiger les affiches dans les deux langues, cela ne s'est pas fait en l'occurrence, ce, afin de réduire au maximum les frais, étant donné que les propriétaires avaient l'espoir d'arrêter la vente (forcée).

Ils ont en effet pu arrêter la procédure à temps, et il n'y a dès lors pas eu de séance.

Je ne comprends donc pas pourquoi une plainte a été déposée, étant donné que personne n'a été lésé.

Par ailleurs, je vous saurais gré de bien vouloir me procurer une copie des textes de loi ou de règlement qui imposent à ce que les affiches soient établies dans les deux langues.

A titre d'information, lors de la mise en marche de la publicité pour l'immeuble en question, mon étude a demandé au NVN d'insérer les annonces dans « Het Laatste Nieuws », ce qui, réflexion faite, n'a pas été effectué.

Enfin, je vous fais également savoir que les clients sont accueillis et servis tant en français qu'en néerlandais, selon leur désir, à l'exception de l'allemand que je ne maîtrise pas suffisamment. »

La CPCL estime que lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire (vente forcée), il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

Etant donné qu'il s'agit d'une vente publique judiciaire, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, au notaire Vanneste et au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]